

Loup, mais en gagnant une lieue au sud, il reprend un niveau plus uniforme.

Le sol, dans les *townships* et le haut des seigneuries, est presque partout d'une bonne qualité; il y a peu de savannes et peu de collines. Les lacs sont en grand nombre: le plus grand qu'ils aient vu n'a pas plus de deux lieues de longueur sur deux milles de largeur; mais on leur a parlé d'un lac presque aussi grand que le lac St. Pierre, situé à deux lieues au nord de leur route par le *township* de *Caxton*. Les rivières y sont aussi en grand nombre; enfin, le pays leur a paru comparable aux meilleurs endroits cultivés du Bas-Canada, et offrir les plus grandes facilités pour le maintien d'une nombreuse population. Le bois dur, ou bois franc, domine dans les forêts. Les arbres les plus communs sont l'érable et le bouleau noir, ou merisier.

MM. E. THIBAUDEAU et John GOSSET, ont été élus membres de l'assemblée pour le comté de *Bonaventure*.

CORRESPONDANCE.

MONSIEUR L'ÉDITEUR.—Pourriez-vous m'apprendre ce que veulent, ou plutôt ce que sont les écrivains auxquels la dépêche de Sir James Kempt concernant la constitution actuelle du Conseil Législatif de cette Province, paraît avoir causé tant de déplaisir? Sont-ce des partisans de coups d'état, des révolutionnaires, ou des unionnaires déguisés? Je crois, moi, quelque contradiction qu'il paraisse y avoir dans la chose, qu'ils sont tout cela ensemble. Qu'ils soient amis du pouvoir despotique, quand ils croient en devoir être favorisés, à la bonne heure; c'est leur affaire; ou plutôt, c'est une affaire d'opinion qui peut dépendre de leur caractère ou de leur éducation politique; mais qu'ils croient le roi d'Angleterre, ou le veulent faire regarder comme plus absolu que ne l'étaient les rois de France, qui au moins respectaient ce qu'on appelait les lois fondamentales du royaume, c'est un aveuglement qui me paraît inconcevable.

D'après notre acte constitutionnel, la nomination des conseillers législatifs appartient exclusivement au roi, et ils sont nommés à vie. Une fois appelés au conseil, il ne dépend pas de la volonté arbitraire du monarque de les en faire sortir, et leurs places ne peuvent devenir vacantes que par la mort, ou par les cas prévus par l'acte, qui sont l'absence prolongée sans permission, la prêtéation d'un serment de fidélité à une puissance étrangère, ou le crime prouvé de trahison. Comme aucune de ces trois choses n'est alléguée contre les conseillers, il faut que ceux qui voudraient, en apparence, que plusieurs d'entr'eux fussent renvoyés de leur vivant, supposent au mo-